

Loi du Pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

(NOR : DIP1501658LP)

Paru in extenso au journal officiel n°56 NS du 25/08/2016 à la page 3947 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/07/2026

- CHAPITRE Ier - CONSTITUTION DE LA FONDATION (Article LP 1er à Art. LP. 3)
 - Section I - Définition (Article LP 1er)
 - Section II - Membres (Art. LP. 2)
 - Section III - Publicité - capacité (Art. LP. 3)
- CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION (Art. LP. 4 à Art. LP. 7)
- CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION (Art. LP. 8 à Art. LP. 11)
 - Section I - Conseil d'administration (Art. LP. 8)
 - Section II - Gestion désintéressée (Art. LP. 9)
 - Section III - Acquisition, utilisation et cession des actifs (Art. LP. 10)
 - Section IV - Caractère non-lucratif des activités (Art. LP. 11)
- CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION (Art. LP. 12 à Art. LP. 16)
 - Section I - Non-application des impôts commerciaux (Art. LP. 12 à Art. LP. 13)
 - Section II - Réduction d'impôt (Art. LP. 14 à Art. LP. 16)
- CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION (Art. LP. 17 à Art. LP. 19)
 - Section I - Contrôle des comptes (Art. LP. 17 à Art. LP. 18)
 - Section II - Contrôle d'activité (Art. LP. 19)
- CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION (Art. LP. 20)
- CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. LP. 21)

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
 L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
 Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;
 Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit

CHAPITRE IER - CONSTITUTION DE LA FONDATION**SECTION I - DÉFINITION****Article LP 1er**

La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française.

La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions.

La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.

SECTION II - MEMBRES**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation.

Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP. 5 de la présente loi du pays et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation.

SECTION III - PUBLICITÉ - CAPACITÉ

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La création de la fondation est déclarée au service administratif en charge des fondations. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Sauf objection notifiée par le service administratif en charge des fondations dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.

Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1er alinéa.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION**Art. LP. 4**

Les actifs de la fondation sont constitués :

- de ses dotations, dons, legs et subventions ;
- des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026*

Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP en numéraire ou en nature.

Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire ou en nature au moins égale à 100 000 F CFP.

Art. LP. 6

La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation.

La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.

L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable du service administratif en charge des fondations.

Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION**SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION****Art. LP. 8** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres.

Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de fondateurs et de donateurs ou mécènes. Peuvent être nommées comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement

des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.

SECTION II - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La gestion de la fondation est désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :

- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;
- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- le ou les fondateurs, donateurs ou mécènes et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.

SECTION III - ACQUISITION, UTILISATION ET CESSION DES ACTIFS

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.

La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux fondateurs, donateurs ou mécènes, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.

SECTION IV - CARACTÈRE NON-LUCRATIF DES ACTIVITÉS

Art. LP. 11

Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif.

CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION

SECTION I - NON-APPLICATION DES IMPÔTS COMMERCIAUX

Art. LP. 12

En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. LP. 13

Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

SECTION II - RÉDUCTION D'IMPÔT

Art. LP. 14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026*

Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature qu'elles réalisent au

profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire ou en nature, est plafonnée à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.

La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation :

- le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;
- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation.

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.

Art. LP. 14-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026*

Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022*

La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumuleable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3e partie du code des impôts et du code des investissements, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû.

Art. LP. 16

Au 5 bis de l'article 113-4 du code des impôts, le membre de phrase "et des fondations universitaires" est supprimé.

CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION

SECTION I - CONTRÔLE DES COMPTES

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026*

La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.

La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe le service administratif en charge des fondations.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au service administratif en charge des fondations, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches le service administratif en charge des fondations et lui en communique les résultats.

SECTION II - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

Art. LP. 19 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

Le service administratif en charge des fondations s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. LP. 20 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du service administratif en charge des fondations.

Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021*

Seules les fondations peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.

Quiconque enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 447 000 F CFP et, en cas de récidive, de 894 000 F CFP.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISO.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine absent :
Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 48 CESC du 28 février 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

- arrêté n° 589 CM du 11 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
 - rapport n° 83-2016 du 22 juin 2016 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 7 juillet 2016 ; texte adopté n° 2016-24 LP/ APF du 7 juillet 2016 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 15 juillet 2016.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2016-31 du 25 août 2016](#), JOPF n° 56 NS du 25/08/2016 à la page 3947
- [Loi du Pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017](#), JOPF n° 77 NS du 21/11/2017 à la page 7274
- [Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021](#), JOPF n° 103 NS du 05/10/2021 à la page 6708
- [Loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021](#), JOPF n° 142 NS du 27/12/2021 à la page 10130
- [Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022](#), JOPF n° 32 NS du 31/03/2022 à la page 2568
- [Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025](#), JOPF n° 158 N du 07/07/2025 à la page 2
- [Loi du pays n° 2026-11 du 10 juillet 2026](#), JOPF n° 161 N du 10/07/2026 à la page 2